

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2649

présenté par

Mme Yadan, Mme Lemoine, Mme Guichard, M. Fait, M. Pellerin, M. Guillemard, M. Rousset,
M. Pacquot, M. Parakian, M. Rodwell, M. Reda, Mme Métayer, Mme Heydel Grillere, Mme Petel
et Mme Delpech

ARTICLE 15 BIS

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , après constatation par les services de police de la réalité matérielle des faits invoqués »0

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 bis tel que rédigé permettrait à un étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains, de proxénétisme, ou de soumission de personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, d'obtenir un titre de séjour.

Cet amendement vise à éviter les dérives qu'une telle mesure pourrait engendrer. En effet, le seul fait de déposer plainte permettrait à un étranger d'obtenir une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an. Il apparaît essentiel de vérifier les faits évoqués avant d'accorder un titre de séjour à un étranger.